



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 130N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES
RUE DU VIEUX CHATEAU
DU 22 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par la société SADE CGTH DR Normandie élisant domicile Z.I route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, rue du Vieux Château 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, la société SADE CGTH DR Normandie élisant domicile Z.I route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour effectuer les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, rue du Vieux Château 78640 Neauphle-le-Château,

Du 22 septembre au 11 octobre 2025 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, route de Saint-Germain, en vis-à-vis du N°131.

Le demandeur est autorisé à fermer la circulation routière dans la rue du Vieux Château, entre les intersections avec la rue Saint-Jean et la route de Saint-Germain, en vis-à-vis du N°131. Les riverains devront pouvoir accéder à leur propriété chaque soir après la fermeture du chantier.

Le demandeur est autorisé à déposer des matériaux, bennes, engins de chantier dans cette même portion de rue, ainsi que sur l'espace réservé en vis-à-vis du N°131 route de Saint-Germain.

Le demandeur n'est pas autorisé à stationner les engins de chantier ou à entreposer du matériel, des matériaux ou des baraques de chantier sur le parking communal sis 1, place aux Herbes.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le demandeur devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra matérialiser un cheminement sécurisé pour les piétons.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 130N/2025 - Page 2 / 2

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **20 jours à compter du 22 septembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 20 août 2025



Le Maire

Elisabeth SANDJIVY